

Au vu des différents mouvements ayant affecté les comptes bancaires au cours de l'année 1988 et présentés au **paragraphe 7**, **il est fort probable que des titres au porteur détenus par M. S aient été transformés en liquidités** et déposés au coffre pour un montant d'environ 1 800 000 F.

**Cette façon de procéder a eu pour conséquences de dissimuler une partie de l'actif de succession afin d'éluider le paiement des droits de succession sur ces sommes.**

**Il est peu probable, qu'un homme de plus de 85 ans ayant toujours géré ses affaires en bon père de famille et s'étant constitué un capital important, ait dépensé une telle somme en espèces en moins d'un an.**

77 ans, au moment de la donation de 1988, 81 ans à son décès

De plus, les mouvements de comptes constatés correspondent à la période durant laquelle les époux S ont préparé leur succession en effectuant les actes de donation.

23. 03. 98

les représentant des consorts S

Les consorts S osent insinuer que M. S père a détourné une somme considérable dans l'"ignorance" de tous ses enfants,

**Lors de la première réunion d'expertise, L'Expert a demandé aux frères et soeurs présents s'ils connaissaient l'existence de ces sommes et s'ils savaient ce qu'elles étaient devenues. Ceux-ci ont répondu qu'ils n'étaient nullement au courant des affaires de leur père qu'il gérait lui-même.**

ceci ne veut pas dire qu'il y a un accord sur le coffre

En ce qui concerne l'existence éventuelle de créances sur un successeur, **aucun élément prouvant l'existence de telles créances n'a été fourni à l'Expert**

contrairement à ce que N a affirmé à tous les autres frères et soeurs de A S, pour justifier la mise à l'écart de A S, F01-G1, pages 5 et 14

C'est faux. A S a seulement fait état du refus d'inventaire familial du coffre au moment du décès de M. S père, coffre dont il connaissait suffisamment le contenu d'après les déclarations de S S, et sa connaissance suffisante du patrimoine familial. 1ère pièce, 3, 4